

N° 7515. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961. FAITE À NEW YORK, LE 30 MARS 1961<sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE RUSSE ORIGINAL DE LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, LE 8 AOÛT 1966

*Enregistré d'office le 8 août 1966.*

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a étudié le texte russe original de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 30 mars 1961, et a relevé certaines erreurs qu'il convient de corriger afin de le faire concorder avec les textes qui font foi dans les autres langues,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'apporter les rectifications ci-après :

*Corrections à apporter au texte russe de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*

1. Au paragraphe 1 de l'article 32, les mots ci-après : « или в экстренных случаях » [« et pour les cas d'urgence »] sont ajoutés à la suite des mots : « для оказания первой помощи » [« pour l'administration des premiers secours »].

2. À la fin du paragraphe 1 f) de l'article 44, le point-virgule est remplacé par une virgule et les mots ci-après sont ajoutés au texte : « за исключением его действия в отношении последней из названных конвенций; » [« sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions »].

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention et ayant obtenu le consentement de tous les Gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies de 1961 pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants et tous les autres gouvernements qui ont signé la Convention ou y ont adhéré, a fait corriger lesdites erreurs et a fait parapher ces corrections dans la marge du texte russe original de la Convention.

Le présent procès-verbal s'applique également aux copies certifiées conformes de la Convention qui, ayant été établies d'après le texte original, contiennent les erreurs susmentionnées. Lesdites copies certifiées conformes ont été communiquées à tous les États intéressés par la lettre C.N.11.1962. Treaties-2 du 26 janvier 1962.

EN FOI DE QUOI, nous, Constantin A. Stavropoulos, Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, avons signé le présent Procès-Verbal au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, ce huitième jour d'août 1966.

C. A. STAVROPOULOS

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 523, 530, 531, 533, 535, 538, 540, 541, 542, 557, 559, 561 et 568.